



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif au renforcement du traitement de ses effluents atmosphériques
Société CEMENTS CALCIA – commune de VILLIERS-AU-BOUIN**

20968

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED » ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1er ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2011 autorisant la société CEMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Villiers-au-Bouin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014 actualisant la situation réglementaire des installations de la société CEMENTS CALCIA et prenant en compte la co-incinération de combustibles solides de récupération ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La valeur limite, en moyenne journalière, de rejet en NOx a été dépassée à plusieurs reprises au cours de l'année 2019 et du 1er trimestre de l'année 2020,
- La valeur limite, en moyenne journalière, de rejet en NH3 a été dépassée à plusieurs reprises au cours de l'année 2019 et du 1er trimestre de l'année 2020.

Considérant la récurrence de ces constats au regard des précédentes visites d'inspection ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place de disposition efficace permettant de limiter les émissions atmosphériques en NOx et NH3 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et est susceptible d'avoir un impact sur la santé des riverains et qu'il convient donc d'y mettre un terme et de renforcer le traitement des effluents atmosphériques en NOx et NH3 ; ;

Considérant par ailleurs que la Cour de justice de l'Union Européenne a condamné la France, le 24 octobre 2019, pour manquement à ses obligations concernant le respect des valeurs limites d'émissions d'oxyde d'azote (NOx) et que le secteur industriel doit respecter sa part d'efforts à réaliser pour limiter des émissions de NOx de la France.

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes, 78 930 Guerville, exploitant une installation de cimenterie sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN est soumise aux prescriptions suivantes :

Article 2 – Étude technico-économique

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant les solutions de traitement à mettre en place afin de réduire les émissions de NOx et de NH3, et de respecter les VLE des rejets atmosphériques.

Article 3 – Planning

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning détaillé de la mise en place des mesures retenues dans l'étude technico-économique prévue à l'article 2.

La mise en place des mesures sus-visées devra être effective sous un délai limité au mois de décembre 2021. Les justificatifs seront adressés à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection de l'environnement. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Copies sont adressées au Maire de Villiers-au-Bouin et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

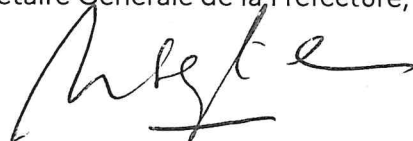
Le présent arrêté est affiché à la mairie de Villiers-au-Bouin pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfète d'Indre-et-Loire.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Villiers-au-Bouin, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGHIER